

BStGer RR.2023.89 vom 20. Juli 2023

Bundesstrafgericht, 2023-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2023.89

FR: TPF RR.2023.89 du 20 juillet 2023

IT: TPF RR.2023.89 del 20 luglio 2023

Regeste

Extradition à l'Équateur; réexamen de la décision d'extradition; désignation d'un mandataire d'office et assistance judiciaire gratuite (art. 21 al. 1 EIMP; art. 65 PA)

Erwägungen

E. 1.1

Les relations extraditionnelles entre la République de l'Équateur et la Confédération suisse sont régies par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution du 24 février 1982 (OEIMP; RS 351.11; au sujet de la portée controversée de l'Arrangement provisoire entre la Suisse et la République de l'Équateur sur l'extradition des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires du 22 juin 1888 [RS 0.353.932.7] v. arrêts du Tribunal fédéral 1A.179/2004 du 24 septembre 2004 consid. 1; 1A.277/2004 du 3 décembre 2004 consid. 1). Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021) sont en outre applicables à la présente procédure de recours (art. 12 al. 1 EIMP en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.2

À teneur de l'art. 37 al. 2 let. a LOAP, mis en relation avec l'art. 25 al. 1 EIMP, la Cour des plaintes est compétente pour connaître des recours contre les décisions en matière d'entraide pénale internationale conformément à l'EIMP. La décision de réexamen étant soumise aux mêmes voies de droit que la décision concernée par la demande de réexamen (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.3-4 du 22 janvier 2008 consid. 2.1 et référence citée), l'autorité de céans est compétente pour statuer sur celle-ci. La Cour des plaintes, qui n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 25 al. 6 EIMP),

- 6 -

statue avec une cognition pleine et entière sur les griefs soulevés et peut, le cas échéant, porter son examen sur des points autres que ceux soulevés dans le recours (arrêt du Tribunal fédéral RR.2021.207+RP.2021.62 du 9 novembre 2021 consid. 1.2.1 et références citées)

In casu, la décision de l'OFJ du 25 mai 2023 peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de céans (v. art. 55 al. 3 et art. 25 al. 1 EIMP). A., en sa qualité d'extradable, dispose incontestablement de la qualité pour recourir (v. art. 21 al. 3 EIMP). Interjeté en temps utile (art. 50 PA) et dans les formes requises (art. 52 PA), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un ensemble de moyens, qu'il convient de traiter globalement au vu de leur contenu, A. estime que l'OFJ, en persistant à accorder son extradition en dépit du fait que la situation

dans les prisons équatoriennes continue à se détériorer, a porté atteinte aux art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en vigueur pour la Suisse dès le 28 novembre 1974 [CEDH; RS 0.101]), 10 al. 3 et 25 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et 2 let. a et d EIMP. Puisque de nouvelles émeutes meurtrières ont eu lieu en Équateur, les mesures entreprises par les autorités requérantes afin de résoudre la crise carcérale s'avèreraient, d'après le recourant, inefficaces (act. 1, p. 3, 6 à 8). Quant aux assurances diplomatiques fournies par l'État équatorien, elles ne seraient pas suffisantes pour garantir une protection satisfaisante face au risque de mauvais traitements. Compte tenu de la « contradiction manifeste qui existe entre les assurances fournies sur le papier et leur application pratique », le poids à leur accorder devrait être considéré, de manière générale, « comme extrêmement faible, pour ne pas dire inexistant ». Un tel constat devrait par ailleurs aboutir au déclassement de l'Équateur à la troisième catégorie de pays, soit ceux où l'extradition est exclue (act. 1, p. 9).

E. 2.1.1

À teneur de l'art. 2 EIMP, la demande de coopération en matière pénale est irrecevable, entre autres, lorsqu'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la CEDH ou le Pacte ONU II (let. a) ou lorsque la procédure dans l'État requérant présente d'autres défauts graves (let. d). La disposition susdite vise à éviter que la Suisse ne prête son concours, par le biais de l'extradition notamment, à des procédures qui ne garantiraient pas à la personne poursuivie un standard de protection minimal correspondant à celui offert par le droit des États démocratiques, défini en particulier par la CEDH ou le Pacte ONU II, ou qui heurteraient des normes reconnues comme appartenant à l'ordre

- 7 -

public international (ATF 125 II 356 consid. 8a; 122 II 140 consid. 5a). Puisque l'examen des conditions posées à l'art. 2 EIMP implique un jugement de valeur sur les affaires internes de l'État requérant, le juge de la coopération doit faire preuve d'une prudence particulière (ATF 125 II 356 consid. 8a).

E. 2.1.2

En l'espèce, la Cour des plaintes a déjà estimé, s'agissant des conditions permettant l'extradition de l'intéressé, que celles-ci étaient remplies au vu des obligations constitutionnelles et de droit international public de la Suisse. Partant, par économie de procédure, il convient de renvoyer aux considérants topiques de l'arrêt de l'autorité de céans du 2 novembre 2022 (v. RR.2022.138+RH.2022.13 consid. 4 ss.) qui gardent toute leur pertinence, étant par ailleurs rappelé qu'un recours contre dit prononcé est actuellement pendant auprès du Tribunal fédéral. Tel est également le sort du grief d'après lequel l'Équateur devrait figurer parmi les pays envers lesquels l'extradition est exclue (v. RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 4.9.1).

Il convient toutefois de relever, en sus de ce qui précède, que de nouveaux rapports, tels que ceux d'Amnesty International 2022/23 (disponible in https://www.amnesty.ch/fr/sur-amnesty/publications/rapport-amnesty/annee/2022/un-systeme-international-inadapte-a-la-gestion-des-crises-mondiales/230328_rapport-annuel.pdf [ci-après: Rapport Amnesty]) ou du Département d'État des États-Unis d'Amérique (disponible in <https://www.>

state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/ecuador/ [ci-après: Rapport USA]), font état de la situation générale – et notamment carcérale – en Équateur. Il ressort de ceux-ci, ainsi que d'autres informations en open source, que:

a. la situation dans les établissements de privation de liberté reste précaire, notamment en raison: - de morts violentes (une des dernières informations en date faisant état de quatre détenus retrouvés pendus dans la prison de Manabí N° 4 le 9 juillet 2023

[https://www.swissinfo.ch/spa/ecuador-c%C3%A1rceles_gobierno-de-ecuador-extiende-indulto-a-130-prisioneras-en-situaci%C3%B3n-de-vulnerabilidad/48655466;

v. aussi Rapport Amnesty, p. 196]), - des conditions de détention (surpopulation, violence des gangs, corruption, pénuries en matière alimentaire, sanitaire et de soins [v. Rapport USA, section 1, let. c]); ou encore, - du sentiment d'insécurité des détenus (39,7% selon le recensement pénitentiaire

[[https://www.infobae.com/america/america-latina/2023/07/05/ecuador-cuatro-de-cada-diez-presos-se-sienten-inseguros-](https://www.infobae.com/america/america-latina/2023/07/05/ecuador-cuatro-de-cada-diez-presos-se-sienten-inseguros-en-las-carceles/)

[en-las-carceles/](https://www.infobae.com/america/america-latina/2023/07/05/ecuador-cuatro-de-cada-diez-presos-se-sienten-inseguros-en-las-carceles/)]

- 8 -

en-las-carceles/]).

b. L'Équateur semble prendre au sérieux la grave crise carcérale. Parmi les mesures et/ou engagements pris peuvent être mentionnés: - la mise sur pied d'un recensement pénitentiaire qui, réalisé en 2022, fait état de de 31'321 personnes privées de liberté dans

des établissements d'une capacité de 30'134 places (https://www.swissinfo.ch/spa/ecuador-c%C3%A1rceles_gobierno-de-ecuador-extiende-indulto-a-130-prisioneras-en-situaci%C3%B3n-de-vulnerabilidad/48655466).

Une réduction du taux de surpopulation est ainsi observée puisque ce taux avoisine 4% alors

qu'il était de 26,75% en décembre 2021 et de 8% en juillet 2022 (<https://www.elcomercio.com/actualidad/seguridad/gobierno-reduccion-hacinamiento-carceles-presos.html>; v. arrêt

RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 4.7.4.8), - la réduction du nombre de personnes privées de liberté sous le régime de la détention provisoire (34,8% au 23 juin 2023 [<https://www.prisonstudies.org/country/ecuador>]

contre 39,1% au 26 juin 2022 [arrêt RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 4.7.4.2]), - l'octroi de la grâce à plus de 3000

personnes afin de désengorger les prisons (Rapport Amnesty, p. 196), - l'octroi, le 10 juillet

2023, de la grâce à 130 détenues atteintes de maladies graves ou ayant commis des délits

mineurs au vu de leur vulnérabilité et pour réduire la surpopulation carcérale (<https://www.dw.com/es/guillermo-lasso-indulta-a-130-mujeres-reclusas-en-ecuador/a-66184131>;

https://www.swissinfo.ch/spa/ecuador-c%C3%A1rceles_gobierno-de-ecuador-extiende-indulto-a-130-prisioneras-en-situaci%C3%B3n-de-vulnerabilidad/48655466), - l'engagement du gouvernement à

investir, à l'horizon 2025, USD 125 millions dans le système pénitentiaire (Rapport

Amnesty, p. 196), - le renforcement de la sécurité et des programmes d'éducation dans les

établissements pénitentiaires, 1'360 nouveaux gardiens et 100 nouveaux éducateurs ayant

conclu leur formation le 28 novembre 2022 (Rapport USA, section 1, let. c); ou, -

l'adhésion/acceptation de 164 des 174 recommandations faites lors de l'examen périodique

universel en matière de droits de l'homme qui s'est déroulé auprès du Conseil des droits de

l'homme des Nations Unies le 7 novembre 2022 (<https://www.ohchr.org/fr/news/2023/03/human-rights-council-adopts-universal-periodic-review-outcomes-ecuador-tunisia-and>).

Parmi ces recommandations, dont les textes finaux ont été adoptés par le Conseil précité le

24 mars 2023, celles: d'investir dans la formation du personnel pénitentiaire, de prendre des

mesures afin de raccourcir la détention provisoire, d'adopter des

- 9 -

mesures concrètes pour réduire le nombre de morts violentes dans les établissements de détention (notamment en réduisant le nombre de personnes en détention par le biais de peines de substitution), de protéger et garantir les droits des personnes privées de liberté, ou encore, de prendre des mesures supplémentaires immédiates afin d'améliorer les conditions de détention et lutter contre la surpopulation, la violence et l'insuffisance des services de santé (CDH, Rapport du Groupe de travail sur l'EPU* Équateur, A/HRC/52/5, p. 12 nos 100.15 et 100.21 et p. 21 nos 100.1 à 101.4; v. ég. CDH, Rapport du Groupe de travail sur l'EPU* Équateur, A/HRC/52/5/Add.1, p. 2 [textes disponibles in <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/ec-index>]).

Ces documents montrent qu'en dépit de la crise carcérale qui traverse l'Équateur, les autorités nationales continuent à prendre des mesures concrètes et efficaces afin d'assurer le contrôle des prisons et d'améliorer les conditions de vie des détenus pour ainsi respecter les engagements pris en matière de droits de l'homme. Quoiqu'il en soit, les considérations qui précèdent ne concernent pas le CPL de Quito n° 4, petit établissement bien géré qui n'a pas fait l'objet d'émeutes violentes (v. infra consid. 3.2.2). Cela scelle le sort de ce grief.

E. 3

Dans un deuxième moyen, le requérant estime que la nouvelle garantie obtenue de la part de l'Équateur le 10 avril 2023, qui ne correspond pas mot pour mot à celle requise par les autorités helvétiques, aboutit à un affaiblissement de ses droits. Contrairement à l'ancienne garantie « let. k » (v. RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 4.9.2, p. 38) annulée par l'OFJ, la nouvelle assurance ne garantirait pas que le CPL de Quito n° 4 dispose d'un dispositif de sécurité efficace destiné, en particulier, à éviter les troubles/violences et auquel la représentation suisse peut accéder dans un délai raisonnable. Dès lors, l'OFJ, en retenant que la nouvelle garantie permettrait d'éliminer ou à tout le moins de fortement réduire les risques de violation des droits humains, aurait constaté les faits de manière manifestement inexacte (act. 1, p. 10 s.).

E. 3.1

La pratique internationale des garanties diplomatiques s'est développée afin de parer au danger que la personne poursuivie ne soit exposée, en particulier en cas d'extradition, à de mauvais traitements dans l'État requérant. La Cour des plaintes a déjà eu à se prononcer, dans le cadre de la procédure d'extradition concernant le requérant, sur la question des garanties fournies par les autorités requérantes avant d'en conclure que, même si l'Équateur est confronté à de nombreuses difficultés, notamment

- 10 -

en matière de conditions de détention, un tel constat n'était pas suffisant pour retenir que toute extradition devait être proscrite même en présence de garanties diplomatiques. Il convient ici aussi, par économie de procédure, de renvoyer aux considérants topiques de l'arrêt de l'autorité de céans (réf.: RR.2022.138+RH.2022.13 consid. 4.8 à 4.10) du 2 novembre 2022 qui gardent toute leur pertinence et dont un recours est, comme déjà indiqué ci-haut (v. supra consid. 2.1.2), à ce jour pendant auprès du Tribunal fédéral.

E. 3.2.1

Le libellé de la nouvelle garantie transmise par les autorités requérantes le 10 avril 2023 est le suivant: « [...] si le citoyen A., est extradé, il sera transféré et admis au Centre de détention provisoire de liberté d'hommes de Quito N° 4, pendant l'exécution de la détention provisoire ainsi que pendant l'exécution de la peine privative de liberté en cas de condamnation » (act. 4.29, p. 5 ch. 3).

E. 3.2.2

In casu, la Cour des plaintes estime que A. ne saurait être suivi lorsqu'il fait valoir que la garantie précitée aboutit à un affaiblissement de ses droits. Certes les autorités requérantes n'ont pas mentionné que le CPL de Quito n° 4 dispose d'un dispositif de sécurité efficace (destiné en particulier à éviter les troubles/violences), mais ce seul défaut ne saurait aboutir à l'irrecevabilité de la demande d'extradition. Lors de l'analyse des garanties fournies par un État il faut vérifier qu'elles s'avèrent, dans leur application pratique, suffisantes pour protéger la personne concernée contre le risque de mauvais traitement. En l'occurrence, il ressort de la décision de l'OFJ entreprise que le DFAE a, en date du 22 février 2023, indiqué que le CPL de Quito n° 4 « n'a pas fait l'objet d'émeutes violentes et qu'il s'agit d'une petite prison bien gérée dans laquelle sont détenus des prisonniers célèbres comme d'anciens politiciens » (act. 1.1, p. 9). Un tel constat permet déjà de retenir que l'établissement où serait transféré l'intéressé dispose d'un dispositif de sécurité efficace. De plus, malgré l'abandon de l'ancienne garantie « let. k » par l'OFJ, les autorités équatoriennes se sont engagées – le 16 septembre 2022 – à placer l'intéressé (pendant l'exécution de la détention provisoire, voire d'une éventuelle peine privative de liberté) dans un établissement disposant d'un dispositif de sécurité efficace destiné à garantir sa sécurité. Cet engagement, qui reste valable, ressort implicitement de la note verbale des autorités requérantes du 10 avril 2023 puisque celles-ci mentionnent qu'elles observeront la nouvelle garantie ainsi que celles déjà fournies (« otorga el compromiso de observar irrestrictamente la siguiente garantía adicional a las garantías ya concedidas anteriormente » [act. 4.29]). Il convient donc, conformément au principe de la bonne foi régissant les relations entre États (v. ATF 148 I 127 consid. 4.4 p. 137; 121 I 181 consid. 2c/aa p. 185 [l'ensemble avec des références]), de se fier aux

- 11 -

engagements pris par l'Équateur étant souligné, d'une part, qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir que des actes de violence se seraient déroulés dans le CPL de Quito n° 4 et, d'autre part, que les autorités requérantes, qui ont collaboré étroitement avec les autorités helvétiques en répondant clairement et avec célérité aux diverses requêtes et sollicitations, ont toujours respecté leurs engagements envers la Suisse. Il n'y a par ailleurs pas lieu de douter que l'OFJ aura l'occasion, lors de la remise de A., de rappeler aux autorités équatoriennes les engagements pris. Il sied en outre d'observer, par surabondance, que la bonne foi de l'État requérant quant aux conditions de détention dans le CPL de Quito n° 4 est également confirmée par la presse équatorienne. On peut en effet lire, dans un article du 26 mai 2023, que l'établissement précité est une petite structure d'environ 60 places qui dispose de deux filtres de sécurité et qui a accueilli diverses personnalités du monde politique ou financier (<https://www.eluni-verso.com/noticias/seguridad/german-caceres-quiere-pagar-sentencia-por-femicidio-de-maria-belen-bernal-en-carcel-4-de-quito-nota/>). Le constat qui précède est par ailleurs conforme à l'appréciation de la DDIP dont il est fait mention ci-haut.

En ce qui concerne le fait que l'autorité requérante a omis de préciser dans la dernière garantie fournie que la représentation suisse pourra accéder, dans un délai raisonnable, à l'établissement pénitencier, il ne saurait porter à conséquence. En effet, lors des précédentes garanties fournies par les autorités équatoriennes il y a justement celle qui prévoit que « h) Toute personne représentant la Suisse en République de l'Equateur sera autorisée à rendre – en tout temps – visite à la personne extradée, ceci sans annonce préalable. Ces rencontres ne feront l'objet d'aucune mesure de contrôle, même visuel » (v. RR.2022.138+RH.2022.13 consid. 4.9.2).

E. 3.3

Il s'ensuit que les garanties fournies par les autorités équatoriennes, tout spécialement celle concernant le lieu de détention (CPL de Quito n° 4), s'avèrent suffisantes pour prévenir le risque d'atteintes à l'intégrité du recourant. Mal fondé, le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 4

Dans un dernier moyen, A. estime que la durée de la détention extraditionnelle en Suisse excède celle prévue en matière de détention provisoire dans l'État requérant (un an s'agissant de l'infraction dont il est accusé [v. art. 541 ch. 2 du Code Organique Intégral Pénal]). Au vu du fait que les autorités équatoriennes se sont engagées à tenir compte de la durée de la privation de liberté qui a eu lieu sur territoire helvétique, le recourant considère que son placement en détention provisoire en Équateur n'est plus envisageable – le mandat de détention étant caduc et non avenu –, la

- 12 -

demande d'extradition, qui visait son placement en détention provisoire, n'ayant plus d'objet (act. 1, p. 11 s.).

E. 4.1

En Suisse, l'imputation de la détention préventive ou de la détention extraditionnelle subies à l'étranger est réglée par les art. 14 EIMP et 51 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Conformément à ces dispositions (v. ég. art. 110 al. 7 CP), la détention extraditionnelle doit être imputée sur la peine (ATF 133 I 168 consid. 4.1; 130 IV 6 consid. 4). À l'inverse, la prise en considération, dans une procédure étrangère, de la détention extraditionnelle subie en Suisse à la demande d'un État étranger doit être examinée au regard du droit du pays concerné (arrêts du Tribunal fédéral 6B_461/2018, 6B_466/2018, 6B_470/2018 du 24 janvier 2019 consid. 11.5; 1A.247/2004 du 25 novembre 2004 consid. 6). Au reste, les obligations de l'État requis se limitent à informer l'État requérant de la durée de la détention subie en vue d'extradition par l'individu réclamé (arrêt du Tribunal fédéral 1A.247/2004 précité ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, n'en déplaie au recourant, c'est à bon droit que l'OFJ a retenu que la détention extraditionnelle en Suisse ne saurait être assimilée à la détention provisoire requise, le cas échéant, lors de la procédure pénale diligentée par l'État requérant selon son propre droit (act. 1.1, p. 11). Même si les autorités équatoriennes se sont engagées à prendre en compte la durée de la détention en Suisse (v. RR.2022.138+RH.2022.13 précité consid. 8), cela ne signifie pas que la durée de celle-ci est imputée sur celle de la détention provisoire. Nonobstant le fait que cette question relève du droit – et donc de la compétence des

autorités judiciaires – de l'État requérant, il convient de mentionner que la Cour Nationale de Justice de l'Équateur (plus haute instance de la justice ordinaire) a déjà eu à considérer que malgré l'identité d'effets matériels entre la détention extraditionnelle et la détention provisoire (privation effective et réelle de la liberté d'un citoyen), la durée de la première – ordonnée dans le cadre d'une procédure de nature administrative/judiciaire – ne peut pas être imputée sur celle de la seconde – qui a lieu lors d'une procédure pénale –, y compris celle au cours de laquelle la demande d'extradition a été formulée. Il s'agit de deux procédures distinctes, la première ayant pour objectif d'empêcher la fuite et garantir l'effectivité de l'extradition et la seconde visant à permettre la comparution de l'accusé au procès et l'exécution de la peine (v. art. 534 du Code Organique Intégral Pénal; Corte Nacional de Justicia, Sentencia n° 04102- 2022-000011 du 14 juin 2022 consid. 3.35 ss, spéc. 3.38, 3.40, 3.45 à 3.47 [disponible in e2NhnBldGE6J3NvcnRlbycsIHV1aWQ6J2VIZTM4NDc3LWVknWQtNGIwYy1iMGFILWQ0MjE1OTdlMTFmYi5wZGYnfQ==(corteconstitucional.gob.ec)]). Quant au Manuel en matière d'extradition, établi par l'autorité susdite, il précise que, lorsque l'Équateur requiert

- 13 -

l'extradition à un État étranger et que ce dernier ordonne la détention extraditionnelle, le délai de caducité de la détention provisoire ordonnée par les juges équatoriens est suspendu jusqu'à ce que la remise de la personne concernée soit achevée et que la personne extradée soit placée sous les ordres du juge national qui a déclenché la procédure d'extradition. Enfin, s'agissant de la durée de la détention à l'étranger, elle est imputée sur celle de la durée de la peine dès le moment où la personne extradée est reconnue coupable (Corte Nacional de Justicia, Manual sobre el procedimiento de extradición en el Ecuador, octobre 2022, p. 15 [disponible in https://www.cortenacional.gob.ec/cnj/images/Produccion_CNJ/Manuales-Protocolos/Manual_de_extradicion.pdf]).

E. 4.3

Au vu des considérations ci-haut mentionnées, le grief du recourant, mal fondé, doit être écarté.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, est rejeté.

E. 6

A. requiert sa mise en liberté immédiate.

E. 6.1

La personne détenue à titre extraditionnel peut demander en tout temps sa libération provisoire (v. art. 50 al. 3 EIMP). L'autorité de céans peut être amenée à statuer sur une requête de mise en liberté formée dans le cadre d'un recours contre une décision d'extradition, si un éventuel refus de l'extradition aurait également pour conséquence l'élargissement direct du recourant et si la requête est ainsi de nature purement accessoire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.13/2007 du 9 mars 2007 consid. 1.2, arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.85 du 13 mai 2020 consid. 4 et référence citée). En l'occurrence, la mise en liberté sollicitée par le recourant apparaît comme le corollaire de sa requête de réexamen visant à conclure à l'irrecevabilité de la demande d'extradition équatorienne. Elle doit dès

lors être considérée comme accessoire.

E. 6.2

In casu, la décision de l'OFJ du 25 mai 2023 étant confirmée, la conclusion du recourant tendant à sa mise en liberté doit être rejetée.

E. 7

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et la nomination de Me Romain Rochani (ci-après: Me Rochani) comme défenseur d'office pour la présente procédure.

E. 7.1

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut

- 14 -

ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP ainsi que de l'art. 12 al. 1 EIMP). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 7.2

En l'espèce, la Cour de céans a déjà retenu que l'indigence du recourant paraissait établie (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2022.138+ RH.2022.13 précité consid. 10.2). À ce jour, aucun élément ne permet de mettre en doute ce constat.

E. 7.3

Quant aux conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêt du Tribunal pénal fédéral RH.2021.4 du 22 juin 2021 et références citées). Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien. Les chances de succès doivent être appréciées à la date du dépôt de la demande d'assistance judiciaire sur la base d'un examen sommaire (ATF 133 III 614 consid. 5; v. arrêts du Tribunal fédéral 1B_233/2021 du 1er juin 2021 consid. 3; 4A_8/2017 du 30 mars 2017 consid. 3.1). In casu, même s'il n'est pas fait droit aux conclusions du recourant, il n'en demeure pas moins que la décision de l'OFJ querellée méritait, dans une certaine mesure et compte tenu des particularités du cas d'espèce, un examen par l'autorité de céans. Par conséquent, il convient d'accorder à A. l'assistance judiciaire et de désigner Me Rochani comme son avocat d'office pour la présente procédure de recours.

E. 7.4

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 65 al. 1 PA applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

E. 7.5.1

Les frais et indemnités du défenseur d'office sont supportés par le Tribunal pénal fédéral conformément à l'art. 64 al. 2 à 4 PA applicable par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA. L'art. 12 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFFFF; RS 173.713.162) prévoit que les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire

- 15 -

à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire, qui s'applique également aux mandataires d'office, est de CHF 200.-- au minimum et de CHF 300.-- au maximum, étant précisé que le tarif usuellement appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2020.127 du 20 juillet 2020 consid. 9; décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012 consid. 10.1 et référence citée).

E. 7.5.2

En l'espèce, Me Rochani a transmis à la Cour des plaintes une note d'honoraires qui dénombre une activité totale de 10.66 heures à CHF 230.-- (act. 1B). Le conseil précité fait notamment état de 6.25 heures pour la rédaction du mémoire de recours, ce qui paraît excessif dans la mesure où le recours de 16 pages reprend en grande partie les arguments factuels et développements juridiques déjà mis en avant – notamment en lien avec la violation alléguée de l'art. 2 EIMP – auprès de l'OFJ (par ex. act. 4.8, 4.27, 4.31, 6.8), voire même de l'autorité de céans lors des précédentes procédures (par ex. act. 6.19), travail pour lequel le conseil juridique prénommé a déjà été indemnisé. C'est pour cette raison que ce point de la note d'honoraires est réduit à 4 heures. L'indemnité est dès lors arrêtée à CHF 1'934.30 (8.41 heures x CHF 230.--), TVA (7,7% en sus), soit un total de CHF 2'085.--. Elle sera acquittée par la Caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.